Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241203-D2024-227-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2024
Notification : 03/12/2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ASSOCIATIONS SPORTIVES D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX RENCONTRE JEUX D'OPPOSITION USEP

Entre les Soussignés :

La Communauté d'Agglomération du pays de Dreux, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, dûment habilité par délibération n° 2021-075 B du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n°A2021-06 du 23 février 2021
Désignée dans la suite par "L'Agglomération",

d'une part,

Et :

L'association, USEP 28 (Union Sportive de l'Enseignement de Premier Degré), représentée par son président, M. Emmanuel BARRE, sise 4 impasse du Quercy, 28110 LUCE,

Désignée dans la suite par « l'Occupant »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation des équipements sportifs gérés en régie et du matériel mis à disposition de l'Occupant, dans le cadre de l'organisation des entraînements, compétitions ou manifestations, et conformément aux dispositions du règlement intérieur des équipements sportifs.

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux activités physiques et sportives définies par les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code du Sport.

Il s'engage à prendre connaissance et à respecter toutes les dispositions du règlement intérieur propre à l'équipement sportif mis à sa disposition, joint à la convention qui détermine notamment :

- les conditions d'accès et d'utilisation de l'équipement
- l'utilisation de matériel sportif propre à l'Occupant
- les obligations en matière de sécurité
- les champs de responsabilité
- les dispositions particulières, notamment pour l'organisation de manifestations ou de compétitions,
- les sanctions en cas de non-respect du règlement.

- Il s'oblige à respecter tous les termes de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241203-D2024-227-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2024
Notification : 03/12/2024

Article 3 – GYMNASE ET CRENEAUX HORAIRES ATTRIBUES

L'Occupant s'engage à respecter les périodes et horaires de la convention.

Cette convention est ainsi relative à la mise à disposition du dojo situé au Gymnase de Châteauneuf en Thymerais pour la **journée du lundi 20 janvier 2025 de 8h30 à 16h30** ; s'agissant d'une rencontre « jeux d'opposition » avec plusieurs classes de cycle 1 du secteur de Châteauneuf-en-Thymerais.

A défaut de respect de ces créneaux, l'Occupant s'expose aux dispositions et sanctions prévues dans le règlement intérieur de l'équipement.

Il est formellement interdit à l'Occupant de céder ou sous-louer tout ou partie des créneaux horaires d'utilisation qui lui ont été réservés.

Article 4 – CONDITIONS FINANCIERES

L'Agglomération met à disposition les équipements mentionnés dans l'article 3 à titre gracieux.

Cependant, cette mise à disposition à titre gratuit doit faire l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association USEP 28.

Article 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous réserve du respect de l'ensemble des clauses qui suivent :

L'utilisation des équipements sportifs devra rester conforme à l'objet et aux activités déclarées et pour lequel l'Occupant est autorisé à utiliser l'équipement. Il lui est interdit de se livrer à d'autres activités sans autorisation préalable et écrite de l'Agglomération.

L'Occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements sportifs annexé à la présente convention.

L'Occupant s'engage également à utiliser le matériel conformément à sa destination et à en faire bon usage de façon à le maintenir en bon état de fonctionnement.

L'Occupant ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé ni le sortir du site sportif sans autorisation préalable.

Il lui est par ailleurs interdit d'utiliser du matériel à demeure non destiné à la pratique sportive pour lequel il est autorisé.

L'occupation des lieux doit rester paisible, de façon à ne pas perturber le cas échéant les autres occupants et les voisins de jour comme de nuit.

L'Occupant veillera à ce que chaque utilisateur conserve une attitude correcte et responsable pendant tout le temps de l'occupation et respecte les contraintes et interdictions reprises dans le règlement d'utilisation de l'équipement sportif correspondant.

Sous réserve de se conformer à la législation en vigueur, l'association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de ses recettes normales d'exploitation (droits d'entrée et vente de boissons, sandwichs...) lors des matchs et rencontres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241203-D2024-227-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2024
Notification : 03/12/2024

L'Agglomération peut à tout moment exercer un contrôle de l'état et de l'utilisation conforme à leur destination des lieux et matériel mis à disposition.

L'Occupant est réputé accepter les locaux en l'état, intérieur, extérieur, clos et couvert et avec l'équipement qui s'y trouve.

Toutes modifications ou travaux souhaités par l'occupant, quelle qu'en soit l'importance, la nature ou le coût, qu'ils nécessitent ou non le percement de murs ou des modifications de réseaux d'alimentation, ne pourront se faire qu'après autorisation de l'Agglomération qui sera obligatoirement interrogée par écrit au préalable. La réalisation devra s'opérer sous son contrôle et dans les conditions prescrites.

Article 6 - SECURITE – RESPONSABILITE

L'Occupant s'engage à développer ses activités dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les conditions d'organisation, les normes de sécurité et d'encadrement propres à l'activité exercée.

L'Occupant devra respecter la capacité maximale d'accueil du site, soit une capacité totale dans les gradins de :

- Gymnase Taugourdeau : 444 places,
- Gymnase Garnier : 100 places.

L'Occupant est responsable de tous risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient pouvant provenir de l'activité développée, de l'occupation de l'équipement ou de l'utilisation des matériels pendant tout le temps de son séjour dans l'équipement sportif. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés de tous les accidents, dégâts et dommages pouvant intervenir pendant les créneaux horaires qui lui ont été attribués.

En aucun cas, la responsabilité de l'Agglomération et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation.

Il est à ce titre impératif de s'assurer des conditions de sécurité des personnes amenées à séjourner ou utiliser l'équipement sportif mis à disposition pendant tout le temps des créneaux horaires attribués, quel que soit l'objet de leur présence et leur qualité.

De façon générale, l'Occupant s'engage à respecter toutes les obligations en matière de sécurité contenues dans le règlement d'utilisation des équipements sportifs et à suivre les consignes qui pourraient être données par le personnel municipal.

Il s'engage par ailleurs, en particulier :

- à communiquer par écrit à l'Agglomération, la liste des personnes chargées d'encadrer les groupes et à informer de tout changement.
- à s'assurer de la prise de connaissance par le personnel intervenant sur le site, et plus précisément par le personnel d'encadrement, de l'intégralité des dispositions du règlement d'utilisation de l'équipement sportif.
- à organiser tous les moyens nécessaires qui lui permettront de veiller à l'accueil, au cheminement et au départ des membres de son groupe, et tout particulièrement pour les mineurs.
- à organiser et veiller à la discipline de son groupe et à faire cesser immédiatement toute situation qui serait contraire aux dispositions relatives à la sécurité.
- à vérifier le matériel sportif avant chaque utilisation (ancrage, câble, modes de fixation et autres...)
- à signaler les dégradations ou défectuosités constatées.
- à prévoir une trousse de premiers secours lors des activités.

Article 7 - ASSURANCE

Les responsabilités respectives de l'Agglomération et de l'Occupant sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241203-D2024-227-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2024
Notification : 03/12/2024

En conséquence de quoi :

L'Agglomération devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire/gestionnaire des bâtiments objet de la présente convention.

L'Occupant devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'Occupant, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'Occupant devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

Evénements assurés :

- Incendie – Explosion – Foudre
- Dommages électriques
- Dégâts des eaux et fluides – Fumées
- Attentat – Vandalisme
- Tempête – Grêle – Neige (hors risques locatifs)
- Choc de véhicule – Chute d'avion (hors risques locatifs)
- Valeur de reconstruction à neuf
- Garantie des honoraires d'expert
- Recours des voisins, tiers, locataires
- Vol

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'Occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour l'Agglomération et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'Occupant. Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Article 8 – FIN DE LA CONVENTION ET DETTES EVENTUELLES

En toute hypothèse, la fin de la convention ne libérera pas l'occupant du paiement de ses dettes éventuelles, liées aux dégâts et dommages causés sur le site sportif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241203-D2024-227-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2024
Notification : 03/12/2024

Article 9 - REPRESENTATION - ELECTION DE DOMICILE

L'Occupant est tenu de fournir ses statuts à l'Agglomération et la composition de son bureau au moment de la signature de la convention, ainsi que de communiquer la mise à jour de ces renseignements.

Pour l'exécution des présentes, le domicile est élu :

- pour l'Agglomération : 4 Rue de Châteaudun 28103 DREUX CEDEX
- pour l'Occupant : 4, Impasse du Quercy – 28110 LUCE

ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

La présente convention prendra fin au terme fixé à l'article 3. L'expiration de la convention, par arrivée de son terme, n'ouvre à l'organisateur aucun droit à renouvellement.

En cas de manquement à l'une des obligations contenues dans la présente convention, l'association encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à la déchéance de plein droit et sans mise en demeure.

La déchéance n'est toutefois pas encourue dans le cas où l'association est mise dans l'impossibilité de remplir ses obligations par des circonstances de force majeure reconnues comme telles d'un point de vue juridique.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

S'agissant d'une mise à disposition à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment pour nécessité de service ou pour motifs d'intérêt général ou encore pour des motifs liés à des choix internes concernant l'utilisation ou l'affectation des biens communautaires.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les Collectivités publiques et les associations.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la lettre de résiliation adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à une indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation. Elle devra remettre les clés et les badges à la Direction des Équipements Sportifs.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, la présente convention sera annulée sans que l'une ou l'autre des parties ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelle que cause que ce soit ou par la destruction des locaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241203-D2024-227-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/12/2024
Notification : 03/12/2024

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

1- Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les demandes de créneaux exceptionnels seront transmises par l'Association au moins quinze jours ouvrés avec la période concernée.

2-Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre l'Agglomération et le preneur, le Tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Dreux le.....

Pour l'Occupant,
Le Président de l'Association
USEP 28,

Emmanuel BARRE

Pour l'Agglomération,
Le Vice-Président,
En charge de l'Attractivité du territoire
Par les filières sportive et culturelle,

Damien STEPHO